

Lyon, le 25 novembre 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-063553

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie-Enrichissement – Direction D3SEPP
Lettre de suite de l'inspection du 7 novembre 2024 sur le thème « Management de la sûreté »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0543

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 7 novembre 2024 à la direction D3SEPP¹ du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème « management de la sûreté ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 novembre 2024 a porté sur l'examen de l'organisation mise en place au niveau plateforme pour le processus de gestion des modifications et a examiné les missions des ingénieurs sûreté d'exploitation (ISE) de la direction D3SEPP. Les inspecteurs ont également accompagné l'ISE de quart lors d'une partie de sa tournée dans les salles de conduite des installations de la plateforme.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place dans le pôle des ISE est satisfaisante. De plus, les inspecteurs notent positivement la relève réalisée par les ISE.

Concernant le processus de gestion des modifications, les inspecteurs notent qu'une réflexion est en cours au niveau plateforme afin de l'améliorer. Cependant, les inspecteurs ont noté qu'un travail sur la clôture des dossiers de modifications devait être réalisé.

¹ D3SEPP : direction santé-sécurité-sûreté-environnement-protection physique

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Registre des substances dangereuses

Lors de l'inspection, les ISE ont montré aux inspecteurs les outils leur permettant de connaître les quantités, la nature et la localisation des produits dangereux présents sur les installations. Les inspecteurs ont pu vérifier que pour les usines Philippe Coste, TU5 et W, les données des substances dangereuses étaient facilement accessibles dans la base de données « Quarkz ». Cependant, concernant les ateliers de traitement de surface présents dans l'INB 138, ces données n'ont pas pu être extraites de cette base de données ni d'une autre source le jour de l'inspection par les ISE.

Or, le paragraphe au III de l'article 4.2.1 de la décision en référence [4] prescrit que « *l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des substances dangereuses détenues ainsi qu'un plan général des entreposages* ».

Demande II.1 Mettre en conformité le registre des substances dangereuses de l'établissement afin que celui-ci réponde à l'ensemble des exigences réglementaires applicables.

Suivi des modifications

Les indicateurs du processus de gestion des modifications et le processus FEM/DAM² montrent qu'il y a un nombre important de dossiers FEM/DAM qui ne sont pas clôturés au bout de plusieurs années.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir une vision de l'état de tous les dossiers FEM/DAM non clôturés. De plus, il apparaît que les moyens mis en œuvre jusqu'à présent par l'exploitant ne permettent pas de clôturer les dossiers FEM/DAM anciens encore ouverts.

Demande II.2. Définir une organisation pérenne afin de pouvoir suivre les dossiers FEM/DAM tout au cours de leur vie et définir un délai de clôture des dossiers FEM/DAM.

Demande II.3. Mettre en place une organisation afin de clôturer les dossiers FEM/DAM conformément au délai que vous vous serez fixé.

La note Tricastin du processus FEM/DAM impose un délai de six mois ou deux ans, selon le type de modification, entre l'accord de la modification et sa mise en œuvre. Il est prévu que si ce délai est dépassé, une réévaluation du dossier FEM/DAM est nécessaire.

Dans le cadre de plusieurs inspections réalisées sur la plateforme, les inspecteurs avaient relevé que les modalités de réévaluation d'un dossier FEM/DAM suite au dépassement de ce délai n'étaient pas cadrées.

² Fiche d'évaluation des modifications / demande d'autorisation de modification

Demande II.4. Définir les modalités de réévaluation du dossier FEM/DAM si le délai de six mois ou deux ans, selon le type de modification, entre l'accord de la modification et sa mise en œuvre est dépassé.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Éric ZELNIO